



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

LYON

54 Cours Lafayette
69003 Lyon - France
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

RENNES

19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé
11 70 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUEP321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

Claude Turmes
Député européen

Paris, le 31 octobre 2017

**AFF : OPPOSITION AU RENOUELEMENT DU
GLYPHOSATE PAR LA COMMISSION**
N/Réf : CL/PS - Dossier n° 170X2108

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me consulter sur la situation juridique du glyphosate en Europe et plus précisément sur la possibilité ou non pour la Commission de renouveler l'autorisation de la substance active « glyphosate ». Et, vous vous interrogez, dans l'hypothèse où le renouvellement ne serait pas accordé, sur les mesures transitoires qui pourraient être envisagées.

A titre préliminaire, je tiens à souligner le fait que le présent avis a été rédigé dans des délais extrêmement brefs et que nombre de points mériteraient une étude beaucoup plus approfondie. Néanmoins, les éléments qui suivent permettent de comprendre les raisons pour lesquelles le renouvellement de l'autorisation du glyphosate a comme substance active sur la base du règlement n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil n'est pas possible.

Avant d'examiner un certain nombre de points purement juridiques, il paraît nécessaire de refaire l'historique de la présence du glyphosate en Europe car la situation est pour le moins paradoxale et très éloignée des principes juridiques qui fondent le règlement n°1107/2009 comme son prédécesseur la directive 91/414/EEC et la directive 2001/99/CE, à savoir une première autorisation valable 10 ans et un renouvellement possible pour 15 ans.

1. BREF RAPPEL HISTORIQUE

Le brevet concernant le glyphosate comme pesticide à large spectre date de 1974 et la première demande de mise sur le marché a été présentée à l'EPA aux États-Unis en 1974. Une première autorisation de mise sur le marché sous le nom de Round Up est délivrée en 1974 au Royaume-Uni et en Malaisie (AMM 212 00 34).

Au cours des années 1980, le Round Up est utilisé dans plusieurs pays européens, mais ne sera officiellement inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE qu'en 2002, soit plus de 20 ans après ses premières utilisations d'Europe.

Pour parvenir à ce tour de passe-passe, et permettre la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ne figurant pas à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les dispositions dérogatoires prévues à l'article 8 de la directive 91/414/CEE avaient été utilisées.

L'article 8 §2 dispose :

« 2. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 et de la directive 79/117/CEE, un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de la présente directive, autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la présente directive.

Après l'adoption de la présente directive, la Commission entame un programme de travail pour l'examen graduel de ces substances actives pendant la période de douze ans visée au premier alinéa. Ce programme peut imposer aux parties intéressées de fournir à la Commission et aux États membres toutes les données nécessaires dans un délai prévu par le programme. Un règlement adopté conformément à la procédure prévue à l'article 19 arrêtera toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du programme.

Dix ans après la notification de la présente directive, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du programme. Suivant les conclusions de ce rapport, il pourra être décidé, selon la procédure prévue à l'article 19, si la période de douze ans doit être prolongée d'une durée à déterminer pour certaines substances.

Au cours de la période de douze ans visée au premier alinéa, il peut être décidé, après examen de cette substance active par le comité visé à l'article 19 et selon la procédure prévue à ce même article, que ladite substance peut être incluse à l'annexe I et dans quelles conditions, ou lorsque les exigences de l'article 5 ne sont pas respectées ou que les informations et données requises n'ont pas été présentées

au cours de la période prescrite, que cette substance active ne sera pas incluse à l'annexe I. Les États membres assurent que les autorisations pertinentes sont accordées, retirées ou modifiées, selon le cas, au cours de la période prescrite. »

Et effectivement, le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 § 2 de la directive 91/414/CEE du conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, a inscrit au numéro 69 le « glyphosate ».

Il faudra pourtant attendre 2002 pour que le glyphosate soit inscrit en tant que substance active sur l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, annexe qui contient les substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

L'annexe I telle qu'elle résulte de la directive 2001/99 /EC fixe le délai de validité de l'autorisation à 10 ans, soit jusqu'à la date du 30 juin 2012.

Ainsi, le glyphosate fait-il l'objet d'une prétendue première autorisation valable pour 10 ans entre 2002 et 2012, alors qu'en 2002 il est déjà présent sur le marché depuis plus de 15 ans et donc 25 ans en 2012.

Mais la saga ne s'arrête pas là.

Le règlement d'exécution du 20 octobre 2015 n°2015/1885 prolonge, pour un certain nombre de produits dont le glyphosate sur la base de l'article 17 premier alinéa du règlement 1107/2009, le délai d'expiration au 30 juin 2016.

Puis, un nouveau règlement d'exécution n°2016/1056 de la Commission en date du 29 juin 2016 prolonge à nouveau jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard ou 6 mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'ECHA la validité de l'autorisation délivrée au glyphosate.

Autrement dit, un produit mis sur le marché à la fin des années 70 fait l'objet d'une première autorisation en 2002 qui devait s'achever en 2012 et dont les effets ne sont toujours pas achevés en 2017 alors même que les textes successifs de droit communautaire fixent un délai maximum de 10 ans la validité d'une première autorisation.

Cette situation hors du droit commun s'explique par l'opposition massive des Européens et bien au-delà à l'usage du glyphosate et du Roundup et par la multiplication des études mettant en cause la toxicité tant sanitaire qu'environnementale de ces produits.

A la suite des constatations du Centre international de recherche sur le cancer (ci-après le « CIRC ») quant au potentiel cancérigène du glyphosate, la Commission a chargé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'« Autorité »), le 29 avril 2015, d'examiner les informations sous-jacentes et d'inclure ces constatations dans ses propres conclusions avant le 13 août 2015.

Le Centre international de recherche sur le cancer a classé le 20 mars 2015, l'herbicide glyphosate dans le groupe 2A, celui des cancérigènes « probables » pour l'homme. Le CIRC a également observé que les lymphomes non hodgkiniens et autres cancers hématopoïétiques étaient les cancers les plus associés à l'exposition du glyphosate.

Pour permettre une évaluation appropriée de l'information provenant du CIRC et de la participation exceptionnelle des Etats membres et du public au sujet du renouvellement de l'approbation de la substance active « glyphosate », la Commission a décalé la date limite au 30 octobre 2015, date à laquelle l'Autorité devait lui rendre ses conclusions.

Le 30 octobre 2015, l'Autorité européenne de la sécurité des aliments (ci-après l'« Autorité ») a donc communiqué à la Commission ses conclusions portant sur la question de savoir si la substance active « glyphosate » satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement n° 1107/2009. L'EFSA a conclu, le 30 octobre 2015 (rapport publié le 12 novembre 2015) qu'il est improbable que le glyphosate présente un danger cancérigène pour l'homme.

Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'états membres ne se sont pas satisfaits de cette réponse est en sollicitée un avis du comité d'évaluation des risques de l'ECHA sur la classification harmonisée du glyphosate.

Il convient de rappeler que le 22 juillet 2015, l'Etat membre rapporteur a fait part de son intention de présenter un dossier concernant la classification harmonisée du glyphosate, y compris pour la classe de danger en matière de cancérigénicité, en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008. La procédure de classification harmonisée du glyphosate a donc été engagée. Le délai d'instruction est de 18 mois et court à compter du 1^{er} juin 2016. Un avis devrait être rendu avant le 1^{er} décembre 2017.

Le Comité d'évaluation des risques de l'ECHA a annoncé, le 15 mars 2017, qu'il maintenait la classification harmonisée actuelle du glyphosate (numéro CAS 1071-83-6) comme substance pouvant causer des lésions oculaires graves et toxique pour le milieu aquatique, mais que les preuves scientifiques disponibles ne permettaient pas le classement du glyphosate comme substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction, cet avis étant inutilisable pour une procédure de renouvellement d'autorisation.

La société européenne s'est mobilisée à travers une initiative citoyenne recueillant plus d'un million et demi de signatures invitant "*à proposer aux États membres une interdiction du glyphosate, à réformer la procédure d'approbation des pesticides et à fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'UE en ce qui concerne la réduction de l'utilisation des pesticides*".

En outre, une trentaine de parlementaires européens ont adressé, vendredi 24 mars 2017, une lettre au président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, afin de lui demander de ne pas renouveler l'autorisation du glyphosate en Europe.

Ils ont appuyé leur requête sur le contenu de plusieurs documents déclassifiés par la justice américaine dans le cadre d'une class action portée par des travailleurs agricoles atteints de cancer du sang (lymphome non hodgkinien) devant une cour fédérale de Californie (10 mai 2017, Cour supérieure de Californie, Juge Culver Kpetan, aff 16CECG00183).

Les documents internes montrent que, dès 1999, les responsables de Monsanto s'inquiétaient du potentiel génotoxique du glyphosate et surtout que l'innocuité du produit le plus vendu, le ROUNDUP, repose sur des tentatives de manipulation des scientifiques.

La commission n'a pu obtenir aucun accord des Etats Membres soit une prolongation de 15 ans initialement prévus ni sur une prolongation de 10 ans est proposé maintenant renouvellement pour cinq ans de l'autorisation donnée aux glyphosate.

Enfin, compte tenu des constatations faites par le CIRC, l'État membre rapporteur a présenté un dossier à l'ECHA concernant la classification harmonisée du glyphosate, y compris pour la classe de danger en matière de cancérogénicité, en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le délai d'instruction est de 18 mois et court à compter du 1er juin 2016. Un avis devrait être rendu avant le 1er décembre 2017.

Il convient une fois encore de souligner que le droit communautaire prévoit une première autorisation de 10 ans et un renouvellement de 15 ans soit une durée totale de 25 ans ; le glyphosate est utilisé en Europe depuis plus de 30 ans en ayant bénéficié en tout et pour tout d'une première autorisation qui ne devrait pas avoir une durée de vie de plus de 10 ans...

Cet historique démontre s'il en était besoin le caractère totalement « hors droit » du glyphosate.

2. DISCUSSION

2.1 Sur le renouvellement de l'approbation du « glyphosate »

2.1.1 Sur le droit au renouvellement d'une approbation

Tout d'abord, **il n'existe aucun droit au renouvellement d'une autorisation.**

Bien au contraire, le règlement n°1107/2009 en date du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques précise dans son article 20 :

« 1. Un règlement, adopté conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 79, paragraphe 3, prévoit que :

a) l'approbation d'une substance active est renouvelée et, s'il y a lieu, assortie de conditions et de restrictions ; ou

b) l'approbation d'une substance active n'est pas renouvelée. »

Le texte établit très clairement **l'absence d'un droit au renouvellement.**

En outre, l'article 14 précise :

« Renouvellement de l'approbation

1. Sur demande, l'approbation d'une substance active est renouvelée s'il est établi qu'il est satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4.

Il est réputé avoir été satisfait à l'article 4 lorsqu'il a été établi que tel est le cas pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée.

Ce renouvellement de l'approbation peut être assorti de conditions et restrictions visées à l'article 6. »

Il résulte donc de ce qui précède qu'en aucun cas les demandeurs comme du reste les utilisateurs ne disposent d'un quelconque droit acquis à obtenir le renouvellement de cette autorisation.

2.2 Sur l'impossibilité de renouveler l'autorisation pour des raisons de procédure.

Une difficulté particulière se pose en raison de l'historique.

2.2.1 Sur la première prolongation de l'autorisation expirant au 30 juin 2012

Et, effectivement, le glyphosate a été inscrit sur la liste de l'annexe n°1 de la directive 91/414 par 2001/99/EC 20 novembre 2001 amendant l'annexe 1 de la directive du Conseil du 91/414/EEC.

L'article 5 de cette directive précise :

« Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, une substance active est inscrite à l'annexe 1 pour un période initiale ne pouvant excéder 10 ans s'il est permis d'escompter que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active rempliront les conditions suivantes... »

5 sur demande, l'inscription d'une substance à l'annexe 1 peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas 10 ans, cette inscription pouvant être révisée à tout moment s'il y a des raisons de penser que les critères visés au paragraphe 1 et 2 ne sont plus respectés.

En cas de demande, à introduire suffisamment à l'avance et en tout cas au moins 2 ans avant l'expiration de la période d'inscription, le renouvellement est accordé pour la durée nécessaire pour procéder à un réexamen et est accordé pour la durée nécessaire pour fournir les informations requises conformément à l'article 6 paragraphe 4. »

L'autorisation du glyphosate donnée le 1^{er} juillet 2002 devait donc expirer au 30 juin 2012.

La directive 2010/77/UE de la Commission a modifié la directive 91/414 CE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de certaines substances actives à l'annexe 1 modifiant cette annexe 1 quant à la date d'expiration de l'inscription du glyphosate.

La date retenue a été le 31 décembre 2015.

Mais, cette directive crée une difficulté procédurale.

En effet, elle modifie l'annexe 1 mais ne modifie pas l'article 5, ce qui signifie que la durée de 10 ans de validité de l'autorisation reste la règle

Dès lors, se limitant à ce premier sujet, deux solutions juridiques sont envisageables :

- ou bien on considère que la modification de la durée d'utilisation prévue à l'annexe 1 vaut renouvellement pour la durée nécessaire pour procéder à un réexamen en application de l'article 5 paragraphe 5.

Dans ce cas, il y a bien renouvellement à partir de 2012.

- ou bien, il n'y a pas de renouvellement et dans ce cas l'article 5 n'ayant pas été modifié, la durée de validité de l'autorisation reste de 10 ans et la prolongation au-delà des 10 ans est purement et simplement contraire à la directive du 15 juillet 1991.

Dans les deux cas, la première approbation n'est plus valide et il n'est donc pas possible de renouveler une approbation qui n'est plus valide.

La difficulté de procédure ne s'arrête pas là.

En effet, la directive 1107/2009 du 21 octobre 2009 - donc antérieure à la directive 2010/77 du 10 novembre 2010- est venue abroger (article 83) la directive 91/414 avec effet au 14 juin 2011, c'est-à-dire antérieurement à la date d'expiration de la validité de la première autorisation délivrée au glyphosate.

L'article 80 formule un certain nombre de mesures transitoires et précise :

« Pour les substances actives dont la première approbation expire au plus tard le 14 décembre 2012, la demande prévue à l'article 14 est introduite par un producteur de la substance active auprès d'un Etat membre et une copie de la demande est transmise aux autres Etats membres, à la Commission et à l'autorité au plus tard 2 ans avant l'expiration de la première approbation, soit avant le 14 décembre 2010 ».

Il existe donc un doute tout à fait sérieux sur la viabilité de la prolongation du délai par la directive du 10 novembre 2010 modifiant une directive qui avait été abrogée par une précédente directive de 2009.

En conclusion, il semble bien que le soit en présence n'ont pas d'une première approbation mais d'un premier renouvellement de la première autorisation.

2.2.2 Sur les prolongations successives

Qu'il s'agisse d'une prolongation ou d'un renouvellement, la date d'expiration était donc fixée au 31 décembre 2015.

Le réexamen de l'approbation de la substance active dans le cadre d'une procédure de renouvellement est prévu à l'article 21 :

« 1. La Commission peut réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment. Elle tient compte de la demande d'un État membre visant à réexaminer, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des données de contrôle, l'approbation d'une substance active, y compris lorsqu'au terme du réexamen des autorisations en vertu de l'article 44, paragraphe 1, des éléments indiquent que la réalisation des objectifs établis conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) iv) et point b) i), et en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2000/60/CE est compromise.

Si elle estime, compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, qu'il y a des raisons de penser que la substance ne satisfait plus aux critères d'approbation prévus à l'article 4 ou que des informations supplémentaires requises en application de l'article 6, point f), n'ont pas été communiquées, elle en informe les États membres, l'Autorité et le producteur de la substance active et accorde à ce dernier un délai pour lui permettre de présenter ses observations.

2. La Commission peut solliciter l'avis des États membres et de l'Autorité ou leur demander une assistance scientifique ou technique. Les États membres peuvent faire part de leurs observations à la Commission dans les trois mois à compter de la date de la requête. L'Autorité communique son avis ou les résultats de ses travaux à la Commission dans les trois mois à compter de la date de la requête.

3. Lorsque la Commission arrive à la conclusion qu'il n'est plus satisfait aux critères d'approbation prévus à l'article 4 ou que des informations supplémentaires requises en application de l'article 6, point f), n'ont pas été communiquées, un règlement retirant ou modifiant l'approbation est adopté conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 79, paragraphe 3.

L'article 13, paragraphe 4, et l'article 20, paragraphe 2, s'appliquent. »

Le règlement d'exécution du 20 octobre 2015 n°2015/1885 prolonge sur la base de l'article 17 1er alinéa du règlement 1107/2009, le délai d'expiration au 30 juin 2016.

Puis, un nouveau règlement d'exécution 2016/1056 de la Commission en date du 29 juin 2016 prolonge à nouveau jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard ou 6 mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'ECHA la validité de l'autorisation délivrée au glyphosate.

L'article 1^{er} prévoit :

« Dans la partie A de l'annexe du règlement (UE) no 540/2011, à l'entrée n°25 relative au glyphosate, sixième colonne «Expiration de l'approbation», les termes «30 juin 2016» sont remplacés par les termes «6 mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques, ou le 31 décembre 2017 si cette date est antérieure».

En réalité, la Commission Européenne a modifié l'expiration de la période d'approbation du glyphosate, en reportant l'expiration au 31 décembre 2015 dans un premier temps puis au 31 décembre 2017 dans un second temps.

Autrement dit, l'approbation de la substance active « glyphosate » a été autorisée pour une période de 15 ans alors que les dispositions de la directive 1991/414 et du règlement 1107/2009 prévoient une durée maximale de 10 ans.

Pour détourner ce délai, la Commission a prolongé la période d'approbation sur le fondement de l'article 17 du règlement n°1107/200, ainsi rédigé :

« Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il apparaît que l'approbation expirera avant l'adoption d'une décision de renouvellement, une décision reportant l'expiration de la période d'approbation pour ce demandeur pendant une période suffisante pour permettre l'examen de la demande est adoptée conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 79, paragraphe 3. »

La procédure de renouvellement est encadrée par le règlement n°1107/2009 : la demande prévue à l'article 14 est introduite par un producteur de la substance active auprès d'un État membre et une copie de la demande est transmise aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard trois ans avant l'expiration de l'approbation. Il doit établir que le renouvellement de l'approbation de la substance active satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4.

Les renouvellements à répétition de la date d'expiration ont été pris en violation de l'article 17 et ce à plusieurs titres :

- d'une part, comme on l'a vu, l'application de l'article 5 de la directive 91/414 prévoit un renouvellement pendant la phase d'instruction de la demande. Il s'agit donc d'un renouvellement et non pas de la prolongation de la première approbation. Or, la prolongation de la durée de validité est prévue pour l'approbation et non pas pour un renouvellement temporaire. Et, l'article 17 du règlement prévoit la prolongation d'une première approbation mais non pas d'un renouvellement. Autrement dit, la base juridique de l'article 17 pour prolonger un renouvellement n'est pas fondée.
- D'autre part, et en toute hypothèse, l'article 17 prévoit la possibilité de prolonger une fois mais pas 3 fois.
- Enfin et surtout, le texte qui limite à 10 ans la durée de validité d'une première autorisation exclut la procédure qui a été suivie qui conduit aujourd'hui à ce que la durée de validité de la première autorisation serait dans la meilleure hypothèse pour les demandeurs, de 15 ans.
- Par voie de conséquence, le renouvellement n'est pas possible et seule la voie d'une nouvelle autorisation complète pourrait à la limite être envisagée.

2.2.3 Sur l'inapplicabilité de l'article 17 en raison de la faute du demandeur

De surcroît, l'article 17 n'est applicable que pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur.

Il n'est pas possible ici de considérer que la situation n'est pas pour partie imputable au demandeur.

En effet, c'est au demandeur de faire la preuve de l'innocuité de son produit.

Or, le demandeur a refusé expressément de fournir les études scientifiques qu'il a utilisées à l'appui de sa demande, qui ont été retenues par l'EFSA et écartées par le CIRC comme n'étant pas des études à revue paires.

Si les études fournies par Monsanto à l'appui de sa demande n'étaient pas discutables et contestables comme elles le sont, le débat aurait évidemment été moindre (et il n'aurait probablement même pas existé puisque le test de l'innocuité aurait été indéfendable).

De la même manière, l'absence de données sur les résidus qu'il s'agisse de résidus dans l'eau ou dans les sols, est purement imputable au demandeur qui n'a pas fait les démarches nécessaires pour disposer de statistiques suffisantes et permettre ainsi qu'un avis puisse être émis.

Dans la mesure où la situation est donc au moins pour partie imputable au demandeur, les dispositions de l'article 17 ne sont pas ici applicables.

2.3 Sur l'inapplication des conditions posées par l'article 4 du règlement

Les conditions posées par l'article 4 du règlement ne sont à l'évidence pas remplies.

L'article 4 du règlement communautaire dispose :

« critères d'approbation des substances actives

une substance active est approuvée conformément à l'annexe II s'il est prévisible, eu égard à l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, que compte tenu des critères d'approbation énoncés aux points 2 et 3 de cette annexe, les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

L'évaluation de la substance active vise en premier et déterminer s'il est satisfait aux critères d'approbation énoncée aux points 3.6.2. à 3.6.4 et 3.7 de l'annexe II. Si tel est le cas, l'évaluation se poursuit pour déterminer s'il est satisfait aux autres critères d'approbation énoncée aux points 2 et 3 de l'annexe II.

2 les résidus de produits phytopharmaceutiques, résultant d'une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation satisfont aux conditions suivantes

a) ils n'ont pas d'effets nocifs sur la santé des êtres humains...

b) ils n'ont pas d'effet inacceptable sur l'environnement

Il existe des méthodes d'usage courant permettant de mesurer les résidus qui sont significatifs du poilu toxicologique, écotoxicologie, environnementale de l'eau potable. Les normes analytiques doivent être généralement disponibles.

3 produits phytopharmaceutiques dans des conditions d'application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation satisfont aux conditions suivantes :

a) Il est suffisamment efficace

b) Il n'a pas d'effets nocifs immédiats différés sur la santé humaine... cela santé animale, directement par l'intermédiaire de l'eau potable (compte tenu des substances résultant du traitement de l'eau, les denrées alimentaires des aliments pour animaux de l'air, défaite sur le travail d'autres effets indirects continus des effets cumulés synergies connus lorsque les méthodes d'évaluation scientifique de ses effets acceptés par l'autorité sont disponibles ; sur les eaux souterraines

c) Il n'a aucun effet inacceptable sur les végétaux les produits végétaux

d) il ne provoque des souffrances et douleurs inutiles chez les animaux vertébrés à combattre

e) Il n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement compte tenues particulièrement des éléments suivants lorsque les méthodes d'évaluation scientifique de ses effets, accepté par l'autorité sont disponibles :

i) son devenir et sa dissémination dans l'environnement particulière ce qui concerne la contamination des eaux de surface, y compris les eaux estuariennes et côtière, des eaux souterraines, de l'air et du sol, en tenant compte des endroits éloignés du lieu d'utilisation, en raison de la propagation à longue distance dans l'environnement

ii) son effet sur les espèces non notamment son comportement persistant de ces espèces

iii) son effet sur la biodiversité et l'écosystème....

En réalité, si la Commission prend cette précaution c'est que les conditions de l'article 4 ne sont, en réalité, pas réunies.

Pour résumer, l'article 4 précise que l'évaluation de la substance active vise en premier lieu à déterminer s'il est satisfait aux critères d'approbation énoncés aux points 3.6.2 à 3.6.4 et 3.7 de l'annexe 2.

Si tel est le cas, l'évaluation se poursuit pour déterminer s'il est satisfait aux autres critères d'approbation énoncés aux points 2 et 3 de l'annexe 2.

Les points 3.6.2 à 3.6.4 visent l'incidence sur la santé humaine en termes de génotoxicité, carcinogénicité, toxicité pour la reproduction.

Le point 3.7 concerne la question des polluants organiques persistants.

Il s'agit donc de reprendre ces différents points dont l'examen permet de constater que les critères n'étaient pas satisfaits.

2.3.1 S'agissant tout d'abord de la question liée à la cancérogénicité

La Commission s'abrite derrière l'avis de l'EFSA et celui de l'ECHA pour écarter les classifications faites par le CIRC du glyphosate comme cancérogène probable catégorie B1.

C'est extrêmement léger de sa part, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, et comme l'a très clairement voté le Parlement européen dans sa résolution du 4 octobre 2017, l'EFSA a refusé de fournir les bases scientifiques qui ont servi de soutien à ses décisions ; de surcroît, les Monsanto papers ont « *jeté le doute sur la crédibilité de certaines études qui figurent parmi les données sur lesquelles se sont appuyées tant l'EFSA que l'ECHA pour leur évaluation de la sûreté du glyphosate.* »

Il faut en effet rappeler qu'en mars 2015, le CIRC a classé le glyphosate parmi les substances probablement cancérogènes pour l'homme groupe B1 sur la base d'indications limitées de cancérogénicité observées sur des cas témoins, d'indications « suffisantes » de cancérogénicité sur l'animal de laboratoire selon les études effectuées avec du glyphosate « pur » et, « d'indications solides » relevées à l'analyse de données mécanistiques de génotoxicité de stress oxydatif pour le glyphosate « pur » et les formulations de glyphosate.

En conséquence, s'agissant de l'avis de l'EFSA, il peut être considéré comme sujet à caution et ce d'autant plus qu'il refuse délibérément de fournir les bases scientifiques sur lesquelles il s'appuie.

Quant à l'avis de l'ECHA qui effectivement considère qu'il n'y a pas d'évidence scientifique pour classer le glyphosate comme carcinogène, mutagène ou reprotoxique, il prend bien le soin de préciser que son avis est basé sur les propriétés de risque de la substance mais qu'il ne prend pas en compte les conditions d'exposition à la substance et les risques de cette exposition.

Or, ces risques posés par l'exposition sont à prendre en considération par exemple pour décider ou non du renouvellement d'une approbation de glyphosate comme pesticide en respect du règlement 1107/2009.

Autrement dit, l'ECHA précise noir sur blanc dans son rapport que son avis ne peut pas être utilisé pour une réévaluation de produit.

Or, cela n'empêche pas la Commission (point 15 des considérants) que cet avis peut être utilisé de manière pour justifier l'approbation du glyphosate.

La prudence est d'autant plus de mise que le CIRC constitue l'organisme directeur dans le monde en ce qui concerne l'évaluation de la cancérogénicité des produits.

On ajoutera du reste que la Cour d'appel de Californie vient d'exiger que l'étiquetage du roundup et du glyphosate porte la mention de cancérogène.

Ainsi, le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 précise en ce qui concerne l'évaluation du caractère cancérigène des produits (point 3.6.2.2.3) que l'évaluation et la force probante des données impliquent le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales ainsi que l'établissement de leur degré de signification statistique, l'accumulation de preuves suffisantes sur l'être humain établit le lien de causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur des animaux fait apparaître un lien de causalité entre l'action de la substance et l'incidence accrue des tumeurs...

Les expressions « preuves suffisantes » et « indications » s'entendent au sens où elles ont été définies par le Centre International de Recherche sur le Cancer...

Suit une énumération destinée à permettre d'évaluer la cancérogénicité pour l'être humain et pour les animaux de laboratoire.

Par voie de conséquence, et à partir du moment où les textes de l'Union Européenne se réfèrent eux-mêmes pour fixer les conditions de preuve aux critères mis en place par le CIRC, on ne peut qu'être étonné que l'EFSA puisse procéder à une analyse différente.

On ajoutera du reste que le tribunal de Californie vient de reconnaître le caractère cancérigène du glyphosate et d'exiger l'étiquetage du round up faisant apparaître cette caractéristique.

Il résulte donc de ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer que le glyphosate n'est pas cancérigène et l'application du principe de précaution conduit bien au contraire la solution contraire.

2.3.2 Sur la question de la persistance

Il en va exactement de même du point 3.7 qui concerne la persistance du produit.

Il n'y a, en effet, aucun doute sur le fait que le glyphosate est bien persistant.

Le rapport final remis par l'Etat membre rapporteur (pages 172 et 173) est, à cet égard, sans aucune ambiguïté :

« Sur la base de la durée maximum nécessaire à la dégradation de 50% de la quantité initiale de la substance dans l'eau et les sédiments qui est de 301,2 jours, le glyphosate remplit le critère de la persistance du produit persistant bioaccumulable et toxique et dépasse le seuil pour l'eau et les sédiments ».

En revanche, l'Etat membre a considéré que le critère de l'écotoxicité n'était pas rempli et du reste, cette question de bioaccumulation est très importante puisque Monsanto s'est fait condamner par deux fois, par la Cour d'appel de Lyon d'une part et la juridiction américaine d'autre part pour publicité mensongère pour avoir vanté les mérites de la biodégradabilité de son produit le Round Up.

En conséquence, la question de la persistance est une question qui est également posée au point 37 et qui aurait dû conduire à l'élimination d'office du renouvellement du glyphosate.

2.3.3 Sur les autres critères de l'article 4 concernant les effets toxiques

Mais, indépendamment de ces deux points, les effets du glyphosate auraient dû conduire à un refus d'office de reconduction de l'autorisation en raison des risques clairement identifiés par l'EFSA concernant les yeux (eye damage one H318, cause serious eye damage) et en raison des effets sur la pollution de l'eau chronique (chronique 2 H411, toxique pour la vie aquatique avec des effets sur le long terme).

En effet, il y a bien des effets nocifs sur la santé humaine par l'intermédiaire de l'eau et directement sur les yeux et il y a des effets sur les os.

Du reste, il suffit de lire les nouvelles conditions mises par la Commission à l'utilisation du glyphosate pour constater que les effets négatifs visés à l'article 4 sont parfaitement présents.

2.3.4 Sur le problème des résidus

S'agissant des résidus, l'article 4 précise :

« Il existe des méthodes d'usage courant permettant de mesurer les résidus qui sont significatifs du point de vue toxicologique, écotoxicologique, environnemental ou de l'eau potable. Les normes analytiques doivent être généralement disponibles ».

Or, dans sa résolution du 13 avril 2016, le Parlement européen rappelle, fort opportunément, que l'EFSA a relevé en 2015 que *« le nombre déclaré de détermination de limite maximale de résidus pour le glyphosate était très en dessous du nombre nécessaire pour formuler des conclusions statistiquement fiables ; de plus selon l'EFSA les pays déclarants devraient étendre la portée des méthodes analytiques utilisées pour l'application des LMR pour garantir que le taux de détection et le taux de dépassement des LRM se sont pas faussés par le faible nombre de détermination ou l'absence de données de la part de certains pays ».*

Cette situation est restée la même. Dans ces conditions, l'obligation mise à l'article 4 de disposer de normes analytiques disponibles n'est pas remplie du fait et de la faute du demandeur ce qui fait un élément supplémentaire pour considérer que les critères de l'article quatre ne sont pas remplis

En conséquence, la règle posée par l'article 4 n'est manifestement pas respectée. En conséquence, en simple application des règles d'évaluation du risque, la commission ne peut pas délivrer une autorisation de renouvellement.

2.4 Sur l'application du principe de précaution

Elle le peut d'autant moins qu'elle doit appliquer dans ce domaine de manière particulièrement rigoureuse le principe de précaution.

Le règlement 1107/2009 rappelle dans son 8^{ème} considérant que le principe de précaution pourrait être appliqué :

« Le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable pour l'environnement ».

Le considérant 10 précise :

« Des substances ne devraient entrer dans la composition de produits phytopharmaceutiques que s'il a été démontré qu'elles présentent un intérêt manifeste pour la production végétale et qu'elles ne devraient pas avoir d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable sur l'environnement ».

Le considérant 24 est encore plus explicite :

« Les dispositions régissant l’octroi des autorisations doivent garantir un niveau élevé de protection. Lors de la délivrance d’autorisation pour des produits phytopharmaceutiques, l’objectif de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement, en particulier, devrait primer l’objectif d’amélioration de la production végétale ».

L’article 1^{er} point 4 du règlement dispose :

« Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d’éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l’environnement. En particulier, les Etats membres ne sont pas empêchés d’appliquer le principe de précaution lorsqu’il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l’environnement que représente les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ».

En l’espèce actuelle, le nombre d’études concordantes, l’avis du CIRC, la décision rendue par la juridiction californienne sur le caractère cancérogène du glyphosate, les éléments de preuves résultant de l’avis juridique émis par le Tribunal Monsanto, montrent à l’évidence que la santé humaine est en cause et que par conséquent la gestion du risque impose de ne pas délivrer de nouvelle autorisation.

2.5 La gestion des risques exclut le renouvellement de l’autorisation

Le droit européen distingue strictement l’évaluation des risques, qui revient aux organismes d’expertise, et la gestion des risques, qui revient aux autorités politiques. Cela signifie très clairement que quels que soient les avis émis par l’EFSA et l’ECHA, la gestion des risques impose de prendre en considération des éléments différents et supplémentaires, ce que l’ECHA rappelle du reste très clairement dans l’avis émis le 1^{er} juin 2016.

Or, en termes de gestion des risques le renouvellement est incompatible avec les principes du droit communautaire.

2.5.1 Sur la gestion des risques par la commission

Dans ces différentes propositions de règlement concernant le renouvellement du glyphosate, la Commission ne manque pas de viser les Etats membres dans leur rôle de « risk management », ainsi qu’en témoigne le considérant n°12 (version française) :

« Les discussions tenues les 18 et 19 mai 2016 au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont fait apparaître que, dans la situation spécifique du glyphosate, un certain nombre

d'États membres, en leur qualité de gestionnaires des risques, considéraient qu'il était opportun de solliciter l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques sur la classification harmonisée du glyphosate en ce qui concerne sa carcinogénicité avant de prendre une décision sur le renouvellement de l'approbation, parce qu'un tel avis pourrait être pertinent pour l'approbation eu égard aux critères exposés dans le règlement (CE) no 1107/2009. »

Mais, les Etats membres ne sont évidemment pas les seuls chargés de gérer les risques.

La gestion du risque appartient au niveau communautaire, et avant tout à la Commission Européenne.

Mais celle-ci cherche en réalité à assimiler évaluation et gestion du risque, en considérant que les critères de l'article 4 du règlement sont remplis (ce qui est éminemment contestable ainsi qu'on l'a vu ci-dessus) situation qui selon elle permettrait de délivrer l'autorisation de renouvellement en accompagnant simplement d'un certain nombre de conditions qui en réalité sont inapplicables. Ce faisant, la commission en réalité renvoie sur les Etats membres la charge, et donc la responsabilité, dans tous les sens du terme, de la gestion du risque.

Ce faisant, la Commission méconnaît les principes qui servent de support au règlement n°1107/2009 et en premier lieu, le considérant 15 du règlement qui précise :

« Il convient, pour des raisons de sécurité, que la période d'approbation des substances actives soit limitée dans le temps. Cette période d'approbation devrait être proportionnelle aux éventuels risques inhérents à l'utilisation de ces substances. L'expérience acquise en ce qui concerne l'utilisation effective des produits phytopharmaceutiques contenant les substances concernées et tout progrès scientifique et technologique devraient être pris en considération chaque fois qu'une décision est arrêtée concernant le renouvellement d'une approbation. Le renouvellement de l'approbation devrait être valable pour une période n'excédant pas quinze ans. »

Le fait de se référer à l'expérience acquise, en ce qui concerne l'utilisation effective des produits phytopharmaceutiques vise bien, en réalité, la gestion effective des risques.

Or, cette gestion effective des risques est extrêmement délicate puisque les conditions dans lesquelles est utilisé non pas seulement le glyphosate mais le produit dont le glyphosate est un principe actif (en particulier Round Up) pose d'immenses problèmes tant sanitaires qu'environnementaux.

Tout d'abord, un usage aux fins de dessiccation qui constitue un risque majeur pour la santé comme pour l'environnement. C'est, du reste, la raison pour laquelle, le Parlement Européen, dans sa résolution en date du 13 avril 2016, souligne que :

« le glyphosate est largement utilisé aux fins de la "dessiccation", c'est-à-dire pour tuer la plante cultivée préalablement à la récolte afin d'accélérer la maturation et de faciliter la récolte (pratique connue également sous le nom de "green burndown"); que cette pratique a non seulement des effets néfastes considérables sur la biodiversité, mais qu'elle conduit aussi typiquement à une augmentation considérable des niveaux de résidus présents dans les produits finaux récoltés et accroît ainsi l'exposition humaine par voie alimentaire ; que cette pratique entraîne également une contamination de la paille des cultures traitées et que celle-ci ne peut donc être utilisée comme fourrage; qu'il est inacceptable, tant pour la protection de la santé humaine que de l'environnement, de recourir à un herbicide non sélectif à de telles fins ; »

Or, il apparaît que le contrôle de ce qui devrait être les bonnes pratiques est irréaliste et donc impossible.

De la même manière, un usage limité du glyphosate est inenvisageable et ce d'autant plus que les plantes OGM Roundup Ready ont précisément pour objet de permettre l'utilisation massive de Round up sans aucune conséquence pour la plante cultivée.

Le Parlement européen, dans la même résolution, précise :

« qu'il est établi que l'utilisation généralisée du glyphosate sur des cultures résistantes au glyphosate ces vingt dernières années a conduit au développement de mauvaises herbes résistantes, étant donné qu'il a été montré que l'utilisation répétée du glyphosate sans alternance suffisante des herbicides ou des pratiques de désherbage favorise fortement l'évolution de mauvaises herbes résistantes; qu'en réaction, les entreprises du secteur de la biotechnologie agricole rendent les cultures encore plus résistantes aux herbicides, à l'image de trois des quatre cultures génétiquement modifiées rejetées par le Parlement européen, pratique qui pourrait conduire à une augmentation de la multirésistance des mauvaises herbes ; qu'une telle spirale toxique n'est pas viable; »

De plus, les études se multiplient pour montrer la persistance du glyphosate et du produit « Round up » dans les eaux, rivières et nappes phréatiques.

Par voie de conséquence, les règles de gestion du risque que la commission met en avant pour réduire les conséquences négatives du glyphosate sont totalement irréalistes et la pratique, dont le règlement rappelle qu'elle doit servir de base pour un renouvellement éventuel, démontre à l'évidence que les conditions prétendument posées sont sans aucun effet. Dès lors, tant que gestionnaire du risque, la Commission ne peut pas délivrer une autorisation dont elle

sait pertinemment que les conditions mises à son application sont dérisoires et parfaitement inefficaces.

2.5.2 La décharge de responsabilité de la Commission sur les Etats membres

La commission est parfaitement consciente de ce qui précède et c'est la raison pour laquelle le projet de décision qu'elle envisage fait porter sur les Etats Membres la responsabilité des conséquences dommageables et dangereuses de l'utilisation du glyphosate et des produits qui en contiennent.

Il convient surtout de rappeler que si le principe actif est utilisé au niveau communautaire, l'autorisation de mise sur le marché des produits l'est au niveau national.

Ce sont donc les Etats qui sont responsables de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires contenant du « glyphosate » avec toutes les conséquences qui s'y attachent, notamment lorsque l'on sait que des études ont montré que les co-formulants utilisés permettaient de multiplier d'un facteur pouvant aller jusqu'à 1000 l'efficacité dudit glyphosate, et par voie de conséquence, ses effets sur la santé humaine et l'environnement. La Commission on est du reste parfaitement consciente puisqu'elle envisage très clairement, après avoir renouvelé l'autorisation du glyphosate, de procéder à une nouvelle évaluation notamment en raison des co-formulants à utiliser ou à proscrire.

À cette responsabilité dans la délivrance des autorisations de mise sur le marché s'ajoutent les contraintes que progressivement la Commission Européenne met à la charge des Etats membres en termes de contrôle de l'utilisation du glyphosate qui sont, en réalité, totalement impossibles à remplir.

Le règlement n° 2016/1313 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «glyphosate» :

« Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres:

- ***doivent** accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles,*
- ***doivent** accorder une attention particulière aux risques découlant de l'utilisation dans les zones spécifiques visées à l'article 12, point a), de la directive 2009/128/CE,*
- ***doivent** accorder une attention particulière à la conformité des utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles. »*

L'utilisation du verbe devoir crée donc une obligation et donc un risque de responsabilité de la part des Etats membres sur l'usage du glyphosate.

Mais, comment un Etat membre pourrait-il avoir la possibilité de vérifier que chaque agriculteur n'utilise pas le glyphosate à des fins de dessiccation, qu'il l'utilise de manière aussi réduite que possible et que toutes les mesures de protection envisagées sont effectivement respectées ?

Pourtant, le projet de décision dans ses annexes reprend exactement les mêmes contraintes en y ajoutant la protection des opérateurs, les risques pour les vertébrés terrestres et les plantes non cible et l'obligation de s'assurer que l'utilisation des produits contenant du glyphosate est minimisée dans un certain nombre de zones.

Ainsi, la commission se dédouane sur les Etats membres, en leur faisant porter la responsabilité collective et individuelle (pour les signataires des décisions de mise sur le marché) des conséquences à court moyen et long terme de l'usage du glyphosate.

En conséquence, dans la mesure où la gestion effective des risques parfaitement identifiés est en réalité impossible, le gestionnaire du risque ne peut pas, quels que soient par ailleurs les avis des autorités d'évaluation, donner une autorisation dont il sait par avance qu'elle aura des effets délétères.

Par voie de conséquence, l'avis de l'EFSA et plus encore celui de l'ECHA, au combien aléatoire, ne sont absolument pas suffisants pour fonder un renouvellement d'autorisation.

2.6 Sur le recours à l'article quatre § 7 du règlement 1107/ 2009

On ajoutera que l'on peut comprendre que certains agriculteurs considèrent que le glyphosate est indispensable et ne comporte pas de substitut possible.

D'une part, ceci est inexact car les substituts existent.

L'article 4§7 du règlement n°1107/2009 permet d'approuver pour une période limitée, et n'excédant pas 5 ans, une substance active nécessaire pour contrôler un danger phytosanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens disponibles.

Cette disposition aurait peut-être pu être envisagée compte tenu de l'importance que les agriculteurs accordent au glyphosate considéré comme indispensable et sans substitut possible.

Tout d'abord, il est inexact de prétendre qu'il n'y a pas de substitut dans la mesure où certes, il n'existe pas de molécules comparables mais où il existe des techniques et produits de substitution parfaitement identifiés et largement utilisés.

De plus cet article qui n'est pas évoqué par la Commission ne paraît pas applicable.

En effet, l'article 4.7 paragraphe 2 précise :

« Cette dérogation ne s'applique pas aux substances actives qui, en vertu du règlement CE 12172/2008 sont ou doivent être classées parmi les agents cancérigènes de catégorie 1A, les agents cancérigènes de catégorie 1B sans seuil ou les agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1A. »

Or, nous sommes ici en présence d'agents cancérigènes de la catégorie 1B.

Il résulte donc de tout ce qui précède qu'aucun renouvellement n'est juridiquement possible.

3 Quelles solutions proposer

Dans ces conditions, les règles posées par l'article 20§2 du règlement n°1107/2009 pourraient être utilisées à savoir la délivrance d'un délai de grâce de 18 mois maximum.

L'article 20§2 est ainsi rédigé :

« 2. Si les raisons du non-renouvellement de l'approbation ne concernent pas la protection de la santé ou l'environnement, le règlement visé au paragraphe 1 prévoit un délai de grâce ne pouvant excéder six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés. Le délai de grâce pour la vente et la distribution tient compte de la période normale d'utilisation du produit phytopharmaceutique; cependant, le délai de grâce total ne peut dépasser dix-huit mois. »

En cas de retrait de l'approbation ou si l'approbation n'est pas renouvelée en raison de préoccupations immédiates concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement, les produits phytopharmaceutiques concernés sont immédiatement retirés du marché. »

Certes, ce délai de grâce pose problème dans la mesure où le non-renouvellement serait justifié par des préoccupations liées à la santé humaine, animale et à l'environnement et, dans ce cas, le retrait de l'approbation du glyphosate devrait être immédiat.

Mais, la commission a, à de nombreuses reprises, en refusant un renouvellement d'autorisation fondé sur des raisons impérieuses liées à la santé et/ou l'environnement utilisé ces dispositions pour donner un délai de grâce de retrait des produits du marché.

Ces mesures de grâce accompagnent généralement de mesures transitoires permettant aux Etats de gérer dans le temps l'interdiction.

Cette solution a été retenue dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1455 de la Commission du 10/08/17 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «picoxystrobine» et le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/244 du 10/02/17 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « linuron ».

EN CONCLUSION

- **Il n'existe aucun droit à renouvellement**
- **L'historique du glyphosate fait douter de l'existence actuelle d'une autorisation permettant un renouvellement de l'autorisation laquelle n'est probablement plus en vigueur**
- **Les conditions de l'article 4 du règlement 1107/2009 ne sont pas réunies pour permettre, sur la simple base de l'évaluation du risque de délivrer un renouvellement, quels que soient par ailleurs les avis de l'EFSA et de l'ECHA**
- **Le principe de précaution qui est prioritaire dans le règlement impose un refus de renouvellement**
- **Les principes de gestion du risque excluent le renouvellement**

Je vous souhaite bonne réception de la présente et reste à votre entière disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Corinne Lepage

